



MAIRIE
DE
SERRAVAL

ARRETE DU MAIRE
ARR_0152026

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10 ;
Vu le Code rural et notamment son article D 161-10 ;
Vu l'arrêté n° ARR_0132026 du 12 février 2026 ;
Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours ;

Considérant l'affaissement de la voirie sur la route communale dénommée Route du Montobert ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la route du Montobert au niveau de l'affaissement pour des raisons de sécurité, la situation s'étant aggravée depuis le 12 février après-midi ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres et des conditions météorologiques très pluvieuses, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique ou celle des riverains soit sauvegardée ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation est interdite sur les 100 mètres d'effondrement et le stationnement est autorisé aux seuls riverains, en amont et en aval, sur les plateformes existantes, à compter de ce jour, le vendredi 13 février, sur la route du Montobert. Les véhicules devront être stationnés de façon à laisser circuler les véhicules de secours légers et les engins de déneigement, un véhicule de déneigement léger sera notamment prépositionné après l'affaissement, en direction du hameau du Montobert.

Article 2 : L'accès unique pour le Montobert, jusqu'au point de stationnement se fera par la route de la Sauffaz et en empruntant le chemin empierré traversant la propriété de Monsieur Philippe Saliger.

Article 3 : Devant un risque d'effondrement total de la chaussée, des travaux d'urgence peuvent être réalisés par la commune et ce, même sur les propriétés privées situées à proximité.

Article 4 : Les véhicules de secours légers ne sont pas concernés par les termes de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une signalisation permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes appelées à emprunter cette voie communale est mise en place : circulation interdite par la commune pour une durée indéterminée.

Article 6 : Après consultation de la RTM, de la Gendarmerie et des Pompiers il a été décidé d'évacuer jusqu'à nouvel ordre (le temps de sécuriser le secteur) le numéro 361 route du Montobert appartenant à Monsieur Jean Marc Jono et le numéro 405 appartenant à la copropriété Saliger

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage aux lieux habituels dans la commune et copie sera faite à :

- Les riverains concernés géographiquement ;
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Service Départemental d'Incendie et Secours de Thônes ;
- Monsieur le responsable du CERD de Thônes.

Fait à Serraval, le 13 février 2026.
Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa publication le 13/02/2026.
Le Maire,
Philippe ROISINE.

